

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Conseil de Territoire Marseille Provence**, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son président Monsieur Jean Montagnac habilité à signer la présente convention par délibération n°.../... du Conseil de Territoire en date du, dont le siège est situé : Le Pharo, 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE,

ci-après désignée comme « la Métropole », d'une part,

ET

Le **Groupe Energies Renouvelables Environnement et Solidarités (GERES)**, Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 14 septembre 1976 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, publiée au Journal Officiel du 23 septembre 1976, dont le siège social est à Aubagne (13400), 2 Cours Foch, numéro SIRET 314 152 836 00032, représentée par Monsieur Thierry Cabirol, Président,

ci-après désignée comme « l'association », d'autre part,

PREAMBULE

Le GROUPE ENERGIES RENOUVELABLES ENVIRONNEMENT et SOLIDARITES (GERES) est une association à but non lucratif créée en 1976, dont l'objet social est de contribuer à préserver l'environnement, limiter les changements climatiques et leurs conséquences, réduire la précarité énergétique et améliorer les conditions de vie des populations. Pour cela il met en œuvre une ingénierie de développement, une expertise technique spécifique sur les thématiques de l'efficacité énergétique, de la maîtrise de l'énergie, des énergies propres et renouvelables, des services énergétiques, et de la gestion de l'environnement, notamment dans le secteur des déchets.

Cet objet impliquant la mise en œuvre d'actions coordonnées entre les partenaires des divers secteurs qui y sont intéressés et avec les spécialistes de différentes disciplines, l'association joue un rôle d'interlocuteur vis-à-vis des différents partenaires, tant sur le plan local et régional qu'au niveau national ou à l'étranger. Ses activités sont mises en œuvre en partenariat avec les acteurs locaux et les populations, en basant la collaboration sur la mise en commun des savoir-faire.

L'association remplit cet objet soit à l'initiative d'instances (gouvernements, collectivités locales, associations, institutions, entreprises...) qui en font la demande, soit dans la mesure où elle le juge utile, à sa propre initiative en proposant certaines actions coordonnées à ses partenaires.

Ainsi, l'action proposée par l'association porte sur la promotion d'un développement maîtrisé de la méthanisation sur le territoire régional et métropolitain comme un élément de la transition énergétique. Ayant identifié les risques et points de vigilance relatifs au développement de ce type de projet, le GERES est en capacité d'informer, sensibiliser, encadrer et aider les porteurs de projets de méthanisation sur le territoire, à travers une approche participative, l'organisation d'ateliers multi-acteurs, l'élaboration d'outils et de recommandations à destination des porteurs de projets et la collecte d'informations sur toutes les initiatives du territoire.

Cette action s'inscrit dans le cadre des compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et de contribution à la transition énergétique de la Métropole et participe aux objectifs de construction stratégique de la Métropole dans le domaine de la production d'énergie renouvelable.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social et au projet de promouvoir le développement de la méthanisation sur le territoire métropolitain comme un élément de la transition énergétique, en relation avec les initiatives existantes.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2017.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature du présent acte par les deux parties. Elle s'étend sur 2017 et 2018 et expire au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de **15.680 € (quinze mille six cent quatre-vingt euros)**.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : **12.544 € (douze mille cinq cent quarante-quatre euros)**, soit 80% du coût total prévisionnel.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée sur demande du bénéficiaire, soit 10.035 € (dix mille trente-cinq euros) ;
- le solde (20%), soit 2.509 € (deux mille cinq cent neuf euros), sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'association GERES
Le Président

Thierry CABIROL

Pour le Conseil de Territoire Marseille
Provence
Le Président

Jean MONTAGNAC

ANNEXE 1 à la convention annuelle d'objectifs n°

Budget prévisionnel global de l'action 2017

Nom de l'association : Groupe Energies Renouvelables Environnement et Solidarités (GERES)

Nom de l'action : Promouvoir le développement de la méthanisation sur le territoire métropolitain comme un élément de la transition énergétique, en relation avec les initiatives existantes

Dépenses		Recettes	
Achat	€	Vente de produits finis	
Services extérieurs	€	Subventions	
Autres services extérieurs	500 €	ADEME	2.352 €
Impôts et taxes	€	Conseil Régional PACA	784 €
Charges de personnel	15.180 €	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante	€	CDC	
Charges financières	€	Métropole Aix-Marseille-Provence	12.544 €
Dotations aux amortissements	€		
		Dont Territoire Marseille Provence	12.544 €
		Dont Territoire du Pays d'Aix	€
		Dont Territoire de Pays Salonais	€
		Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	€
		Dont Territoire Istres-Ouest Provence	€
		Dont Territoire du Pays de Martigues	€
		Communes : Marseille	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		Autres produits de gestion courante	€
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	15.680 €	Total des recettes	15.680 €

La part des charges de personnel s'élève à 97% du total des dépenses

La part des financements publics représente 100% du total des recettes